

DECRET N° 2006-147 DU 31 MARS 2006

Portant création, attributions, organisation
et fonctionnement des Postes d'Attaché
de Défense dans certaines Missions
Diplomatiques du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et n° 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2006 -031 du 27 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2004-94 du 24 février 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Vu** le décret n° 2005-249 du 06 mai 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

- Vu** le décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le décret n° 98-190 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des Corps des Personnels des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Vu** le décret n° 113/PR/MFPTAS/MAE du 08 juillet 1964 portant liste des emplois susceptibles d'être créés dans les postes diplomatiques et consulaires ;
- Vu** le décret n°149/PC/MFAEP/MAE/MFPTAS du 20 avril 1965 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et les avantages matériels alloués aux agents du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et les textes qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 71-118 C.P./D.N. du 19 juin 1971 portant organisation et fonctionnement du poste d'Attaché Militaire ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale et du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 mars 2006 ;

D E C R E T E :

Chapitre Premier : Généralités

Article 1^{er} :

Il est créé au sein de certaines Missions Diplomatiques du Bénin un poste d'Attaché de Défense.

Article 2 :

Le poste d'Attaché de Défense est dirigé par un Officier Général ou un Officier Supérieur des Forces Armées du Bénin.

Il porte le titre d'Attaché de Défense.

Chapitre II : Mission et attributions

Article 3 :

L'Attaché de Défense est le Conseiller de la Mission Diplomatique pour toutes les questions de défense, de sécurité et de coopération militaire. Il a pour mission d'étudier le système militaire des pays accréditaires et des Organisations Internationales ayant des compétences en matière de défense et de sécurité.

A ce titre, il assiste le Chef de Mission pour les activités ou affaires relevant de son domaine de compétence.

Article 4 :

L'Attaché de Défense représente les Forces Armées Béninoises au sein de la Mission Diplomatique.

Il rend compte à la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale et au Ministre en charge de la Défense Nationale.

Article 5 :

L'Attaché de Défense est chargé de :

- rendre compte à la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale, au Ministre en charge de la Défense Nationale de l'évolution de l'armement, des concepts et doctrines d'emploi des forces du pays accréditaire ;
- faire des sondages au profit des demandes générales d'approvisionnement des Forces Armées Béninoises et en informer les structures intéressées par l'intermédiaire du Ministère de la Défense Nationale ;
- traiter également les dossiers en matière d'armement, tant sur le plan technologique que du point de vue économique ;

- contribuer à la promotion des relations militaires de coopération bilatérale et/ou multilatérale avec les pays et les Organisations Internationales de la Juridiction de la Mission Diplomatique ;
- veiller, en cas de besoin, à la participation du Bénin aux opérations de maintien de la paix sous mandat des Nations Unies ;
- assurer la gestion des opérations de maintien de la paix des autres Organisations régionales et sous-régionales dont le Bénin est membre ;
- assurer, dans les pays ayant signé des Accords de défense avec le Bénin, la liaison avec les services de la coopération militaire ;
- informer, dans la mesure du possible, les Autorités du pays accréditaire au sujet de la politique de sécurité et de défense béninoise ainsi que sur les Forces Armées Béninoises et répondre, sur autorisation préalable du Ministre en charge de la Défense Nationale, aux demandes d'informations concernant cette politique ;
- suivre l'évolution des militaires béninois en formation ou en stage dans le pays accréditaire et grâce à une caisse de secours dont il dispose auprès du Chef de Chancellerie de l'Ambassade ou de la Mission, de consentir des prêts à caractère social aux stagiaires militaires nécessiteux, ou de résoudre certains problèmes matériels à caractère urgent concernant ces derniers ;
- veiller au remboursement intégral des prêts consentis;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par les Autorités hiérarchiques compétentes.

Article 6 :

1. Tout champ d'action particulier de l'Attaché de Défense est précisé par le Ministre en charge de la Défense Nationale, ou le Chef d'Etat-Major et porté à la connaissance du Chef de Mission par le Ministre des Affaires Etrangères.

L'Attaché de Défense peut recevoir toutes autres missions prescrites par ces Autorités.

2. Toutefois, l'Attaché de Défense est sous l'autorité hiérarchique du Chef de Mission, Ambassadeur ou Chargé d'Affaires ad intérim, Chargé d'Affaires en pied, Représentant Permanent.

Chapitre III : Fonctionnement

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions de l'Article 6, paragraphe 1 du présent Décret, l'Attaché de Défense rend compte de ses activités au Chef de Mission.

Article 8 :

L'Attaché de Défense ne peut sortir du pays où il est en poste que sur autorisation expresse du Ministre en charge de la Défense Nationale, de concert avec le Ministre des Affaires Etrangères.

Chapitre IV : Organisation

Article 9 :

Tout le personnel du poste d'Attaché de Défense relève des Forces Armées Béninoises et comprend :

- l'Attaché de Défense ;
- l'Assistant de l'Attaché de Défense ;
- le Secrétaire ;
- le Chauffeur de l'Attaché de Défense.

Article 10 :

L'Attaché de Défense est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe du Ministre en charge de la Défense Nationale et du Ministre des Affaires Etrangères, parmi les Officiers généraux ou les Officiers Supérieurs du grade de Colonel ou de Lieutenant-Colonel titulaires du Brevet d'Enseignement Militaire Supérieur (BEMS).

Article 11 :

L'Assistant de l'Attaché de Défense est un Officier du grade de Commandant ou de Capitaine titulaire du Diplôme d'Etat-Major.

Article 12 :

L'Attaché de Défense bénéficie d'un véhicule et d'un logement de fonction.

Article 13 :

La tenue de travail du personnel du poste d'Attaché de Défense est l'uniforme des Forces Armées Béninoises. Le personnel revêt la tenue civile lorsque les circonstances l'exigent.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 14 :

Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre d'Etat chargé de la défense Nationale et le Ministre des affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise à disposition des ressources financières, matérielles et humaines nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement de chaque poste d'Attaché de Défense.

Article 15 :

Le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale, le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 16 :

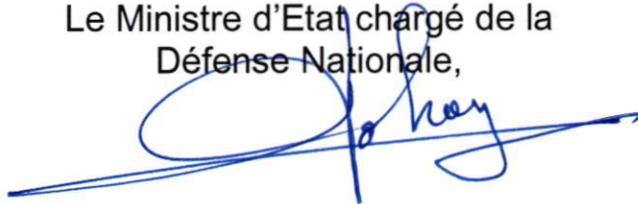
Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 71-118 C.P./D.N. du 19 juin 1971, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 mars 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé de la
Défense Nationale,



Martin Comlan Dohou AZONHIHO.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine,



Frédéric DOHOU
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECDN 4 MAEIA 4
MFE 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP JO 1.-